

## Le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré: un droit fondamental des droits de l'homme

## The right to live in a healthy and balanced environment: a fundamental human right



Dr Nabila HAMEDI <sup>1\*</sup>,

<sup>1</sup> Faculté de droit et des sciences politique

Université Mouloud MAMMERRI, Tizi-Ouzou, Algérie

<sup>1</sup> Faculty of Law and Political Science, Mouloud Mammeri University, Tizi Ouzou, Algeria

Date de soumission: 19/11/2022 Date d'acceptation: 18/12/2022 Date de publication: 30/12/2022



### Résumé:

Au cours des dernières décennies, on a pris de plus en plus conscience des conséquences néfastes que pourrait avoir la dégradation de l'environnement sur les êtres humains et sur leur qualité de vie. En effet la conférence de Stockholm est considérée comme un point de départ important qui a lié des normes de protection environnementale aux droits humains. Il s'agit bien du droit de vivre dans un environnement sain et équilibré qui n'a été reconnu que récemment par l'ONU pour la première fois, par l'adoption d'une résolution par le conseil des droits de l'homme des nations unies lors de sa 48eme session. Ce texte vient confirmer que l'heure est arrivée pour affirmer ce nouveau droit humain. Si cette résolution s'inscrit dans un long processus d'interactions entre les droits de l'homme et l'environnement, elle pose en réalité une première pierre pour sa consécration universelle qui devient nécessaire face à la crise environnementale.

**Mots clés:** droit de l'environnement, protection de l'environnement, environnement sain, droit de l'homme, droit international.

### حق العيش في بيئة سليمة ومتوازنة: حق أساسي من حقوق الإنسان

ملخص:

يعتبر مؤتمر ستوكهولم نقطة انطلاق هامة لتكريس معايير حماية البيئة لحقوق الإنسان، إنه الحق في العيش في بيئة سليمة ومتوازنة، هذا الحق اعترفت به الأمم المتحدة إلا مؤخرا ولأول مرة من خلال اعتمادها لقرار مجلس حقوق الإنسان التابع لها في دورته 48، الذي يؤكد أنّ الوقت حان للاعتراف بهذا الحق الإنساني الجديد الذي أصبح ضروريا في مواجهة الأزمة البيئية.



الكلمات المفتاحية: الحق في البيئة، حماية البيئة، البيئة السليمة، حقوق الإنسان، قانون الدولي.

## The right to live in a healthy and balanced environment, a fundamental human right

### *Abstract:*

Over the past decades, there has been a growing awareness of the negative consequences of environmental degradation on human beings and their quality of life. The Stockholm Conference is considered an important starting point that linked environmental protection standards to human rights. It is indeed the right to live in a healthy and balanced environment that was only recently recognized by the UN for the first time through the adoption of a resolution by the UN Human Rights Council at its 48th session. This text confirms that the time had come to assert this new human right. While this resolution is part of a long process of interaction between human rights and the environment, it is in fact a first step towards its universal enshrinement, which is becoming necessary in the face of the environmental crisis.

**Key words:** right to the environment, environmental protection, healthy environment, human rights, international law.



## Introduction:

La question du droit à un environnement sain est fondamentale. Le XXI<sup>ème</sup> siècle sera celui de la reconnaissance d'une troisième génération de droits humains, qui seront des droits environnementaux. En effet, le droit à un environnement sain est un préalable à de nombreux droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la propriété privée, et bien d'autres.

Aujourd'hui les données scientifiques sont sans appel. Une littérature croissante et convergente estime que notre planète a atteint « un point de basculement »<sup>1</sup>. Nous nous approchons dangereusement des dites « frontières planétaires »<sup>2</sup>, dont certaines ont déjà été franchies, au-delà desquelles un espace sûr pour l'épanouissement de l'humanité ne pourra plus être garanti. Le COVID 19 a mis en lumière ce dépassement. Les changements climatiques qui affectent la survie des microbes et favorisent la propagation de virus, tant que ces situations de pandémies seront de plus en plus récurrentes ainsi que la multiplication des catastrophes écologiques et naturelles altère « notre équilibre sociétale ». Certes, les débats sur la protection de l'environnement et la protection de l'homme dans son environnement ne sont pas récents, néanmoins, ils acquièrent, chaque fois que la question est posée, une dimension nouvelle marquée par l'urgence de trouver des solutions universelles au réchauffement climatique, à l'érosion de la biodiversité, aussi qu'à l'épuisement des ressources naturelles. Le sujet du droit à un environnement sain, bien qu'abordé depuis les années 70, les rapports entre homme et environnement ne peuvent devenir un sujet marginal. La déclaration de

---

<sup>1</sup>- La littérature scientifique utilise ce terme pour décrire des alternations subtiles qui entraînent des transformations drastiques et irréversibles. Les écosystèmes ne répondent pas aux perturbations de manière graduelle et proportionnées. Ils fonctionnent par rupture de limites visibles qui provoquent un effondrement brutal. Un groupe de 22 scientifiques affirment que la terre est proche d'un point de basculement mondial, la terre sera ainsi confrontée à un changement planétaire irréversible qui perturbera les communautés animales et végétales mondiales, ainsi que l'approvisionnement en eau et en nourriture. Voir sur cette étude: A. D. Barnosky et al, « approaching a state shift in earth's biosphere », revue Nature, vol 486, 2012, pp 52 et S.

<sup>2</sup>- Les frontières planétaires désignent les limites biophysiques à ne pas dépasser si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement planétaire, une équipe de 26 chercheurs a exposé le concept en 2009, identifiant neuf limites planétaire et considérant que les seuils étaient dépassés pour trois des sept limites pour lesquelles ils proposaient des valeurs limites, une actualisation publiée en 2015 ajoute une dixième limite et relève un quatrième dépassement de limites. Toutes ces frontières planétaires et leur franchissement nous conduisent à un « point de basculement » caractérisé à la fin par un processus d'extinction irréversible d'espèces. Voir l'étude actualisée : will Steffen et al, « planetary boundaries : gridding human development on a changing planet », science, vol 347, 2015, n° 6223 et les explications de l'étude du Stockholm Resilience Centre disponible sur le site, <http://stockholmresilience.org/research-news.2015-01-15-planetary-borderies-an.update.html>, consulté le 20 mai 2022



Stockholm de 1972, reconnaît le lien fondamental entre l'environnement et les droits et libertés dans son premier principe.

Durant la décennie suivant l'adoption de cette déclaration de Stockholm, des catastrophes environnementales, telles que celles de Bhopal et de Tchernobyl, mettent en lumière la nécessité vitale de protéger l'environnement, à la fois comme devoir de l'Etat et droit des populations. Le principe du droit à l'environnement apparaît alors dans de nombreux textes de portée internationale et régionale, ensuite reconnu progressivement dans les constitutions nationales.

Dans le présent article, nous nous pencherons sur l'état du droit international, relativement à ses enjeux et à ses attentes, nous nous efforcerons en premier lieu de démontrer l'existence et la complémentarité des droits environnementaux fondamentaux en droit de l'environnement et dans les conventions internationales relatives aux droits et libertés, comment ce droit a évolué jusqu'à ce qu'il soit affirmé par la résolution 48/13, adoptée lors de la 48<sup>ème</sup> session du CDHNU<sup>1</sup>, qui garantit aux individus et aux peuples un environnement dont la qualité permet aux êtres humains d'avoir une vie digne et épanouie ?

## **CHAPITRE I: La reconnaissance progressive du droit à un environnement sain sur le plan international**

La biosphère est le seul lieu dans l'univers où la vie est possible, les êtres humains font partis de la nature qui court un danger croissant du fait d'activités humaines : ces éléments constitutifs sont pour une large part détruits, et en particulier ses équilibres fondamentaux sont ou risquent d'être bouleversés, altérés ou menacés. Les droits de l'homme sont étroitement liés à l'environnement dans lequel nous vivons, les dommages environnementaux entravent la jouissance des droits de l'homme et inversement l'exercice des droits de l'homme contribue à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.

Depuis la fin des années soixante, l'humanité a pris conscience de ces dangers, et c'était normal que cette prise de conscience s'opère au plan international voir mondial.

---

<sup>1</sup> -La conférence des Nations Unies sur l'environnement, s'est déroulée à Stockholm du 05 au 16 juin 1972. Texte disponible sur le site :

<http://www.unep.org/documentmultilingual/default.asp?documentID=97/article.2ID=150321=fr>.

La conférence de Stockholm et ses enjeux. Voir Breton J. M. (dir), développement viable et viabilisation environnementale, Paris, Karthala, 2006, P 21 et S.



## SECTION 1: La reconnaissance du « droit à un environnement sain » dans le droit international

La conférence de Stockholm de 1972<sup>1</sup> marque assurément le point de départ d'une reconnaissance juridique des interactions entre droit humains et environnement, comme l'écrit l'ex rapporteur aux Nations Unies J. H. Knox, si les deux disciplines ont évolué séparément, leur interaction est devenue de plus en plus évidente durant les deux dernières décennies<sup>2</sup>. Le premier principe de la déclaration de Stockholm a clairement dressé le décor en reconnaissant que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permettent de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Un premier aspect fondamental est en effet le lien désormais, clairement admis entre la dignité humaine et la protection du milieu environnemental.

De même la cour internationale de justice (C. I. J.) a suivi le contenu de la déclaration de Stockholm en reconnaissant que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains, et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir<sup>3</sup>.

Si pendant longtemps, les deux disciplines centrant leur objet sur la nature pour le droit de l'environnement et sur l'être humain pour les droits de l'homme, qui étaient considérées comme deux disciplines indépendantes, cette approche est aujourd'hui contestée, les hommes ayant un besoin vital des écosystèmes, et ces derniers ayant besoin de l'homme pour survivre, et c'est ce que la déclaration de Stockholm a justement reconnu dans son premier principe. Au cours des années suivantes de nombreuses affirmations de principe s'ajoutent à cette déclaration au fil des développements du droit de l'environnement et consacrent ce droit comme principe fondamental. C'est ainsi le concept de droit à l'environnement, qui

<sup>1</sup> - Résolution numéro 48/13, adoptée lors de la 48<sup>ème</sup> session du conseil des droits de l'homme (du 13 septembre au 08 octobre 2021). Nations Unies, conseil des droits de l'homme, disponible sur le site : <https://www.ohchr.org>. Consulté le 05 mai 2022.

<sup>2</sup> - Knox J. H. – Payan R., human right to a healthy environment, page 1. Également N. V. A. G., conseil des droits de l'homme, Rapport du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, UN doc, A/HRC/10/61, (15 janvier 2009), para. 8. Également conseil onusien des droits de l'homme, résolution 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement.

<sup>3</sup> - Affaire Gabrovo, arrêt du 25 septembre 1997, in résumé des arrêts consultatifs et ordinaires de la cour internationale de justice, Nations Unies, 2006, Nagy Maros (Hongrie / Slovaquie).

- A la suite du rapport Ksentini de la sous-commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1994, Conseil Economique et Social, examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la sous-commission s'est déjà occupée. Rapport final établi par Fatima Zohra Ksentini, rapporteur spécial, organisation des Nations Unies, [en ligne], 06 juillet 1994. Disponible sur le site : <https://digitallibrary.un.org>.



permettra à la communauté internationale de reconnaître les liens d'interdépendance de l'environnement et de la santé avec les droits et libertés, car vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à une vie culturelle, etc. Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'association, à l'éducation, de même qu'à l'information, à la participation, et à des recours utiles et indispensables à la protection de l'environnement<sup>1</sup>.

D'autres manifestations et déclarations internationales suivront, certes avec plus ou moins de succès. Cette impulsion internationale traduit l'émergence progressive d'un « droit à un environnement sain » reconnu explicitement ou implicitement à l'échelle internationale, régionale et nationale, il apparaît alors dans de nombreux textes de portée internationale : La stratégie mondiale de la conservation de 1980<sup>2</sup> ; La charte mondiale de la nature de 1982<sup>3</sup> ; Le rapport de la commission Brundtland sur l'environnement et le développement de 1987<sup>4</sup>. Ils seront les précurseurs des conventions de Rio, la déclaration de Rio de Janeiro de Juin 1992 qui a consacré ce droit mais pas d'une manière explicite, sans mentionner « le droit à l'environnement » selon laquelle « les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature », par contre elle a en quelque sorte codifié les règles découlant du caractère procédural du droit à l'environnement. Ainsi le principe 10 de la déclaration proclame que : « La meilleure façon de traiter la question de l'environnement et d'assurer la participation à tous les citoyens concernés : chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations

<sup>1</sup> - Voir la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, disponible sur le site : <https://www.pops.int.2001> , Art 1 ; La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art 24 ; Le protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Art 11 ; La charte arabe des droits de l'homme, Art 38 ; et la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, Art 28. Plusieurs Etats ont reconnu ce droit au niveau national.

<sup>2</sup> - Stratégie mondiale de la conservation, la conservation des ressources vivantes au service du développement durable 1980. Disponible sur le site : <https://www.portales.iucn.org>.

<sup>3</sup> - NU, AG, charte mondiale de la nature, du 28 octobre 1982, résolution 37/7 de l'assemblée des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982.

<sup>4</sup> - En 1987, la commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement publiait le rapport Brundtland, du nom de sa présidente, Gro Halen Brundtland, et intitulé « Our common future », ce document est devenu la conception directrice du développement durable tel qu'on l'entend aujourd'hui encore. Le rapport Brundtland constate que les problèmes environnementaux les plus graves à l'échelle de la planète sont essentiellement dû à la grande pauvreté qui prévaut dans le sud et aux modes de consommation et de production non durables pratiquées dans le nord. Il demande une stratégie qui permette de conjuguer développement et environnement.



relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci, un accès effectif des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré »<sup>1</sup>.

Plusieurs traités relatifs à la protection de l'environnement avaient déjà invité les Etats parties à donner des informations aux citoyens sur leur mise en œuvre<sup>2</sup>.

Après Rio de Janeiro, le nombre de tels instruments a considérablement augmenté en encourageant l'adoption de plusieurs textes destinés à favoriser la participation du public, le droit à l'information et l'accès à la justice en droit international comme en droit interne, instrument de démocratisation du débat environnemental, le droit de participer aux décisions, le droit d'être informé des risques de pollution grave, et le droit à un recours de réparation des dommages à l'environnement, sont d'avantages que des accessoires des droits civils et politiques ; en fait ils les prolongent et les concrétisent en permettant aux citoyens de jouer un rôle actif dans la vie publique.

La reconnaissance progressive de ce « droit de savoir et d'être informé », celle de connaître l'ampleur des risques importants pour la santé humaine et la diversité biologique, marque le droit relatif à la contrainte des substances toxiques et l'élaboration des politiques publiques concernant la gestion des risques environnementaux.

Les diverses formes de participation publique au processus décisionnel témoignent d'une transformation des rapports entre la société civile et l'Etat<sup>3</sup>, cette liberté d'expression qui existe dans la procédure participative introduit dans la sphère des politiques environnementales des droits et libertés jusqu'alors non exprimés, l'ensemble de ces actes de procédures contribue également à créer un climat politique plus favorable à l'atteinte d'objectifs environnementaux, que ce soit sur le plan local, national ou international<sup>4</sup>.

Trois conventions internationales témoignent de cette progression : la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en

<sup>1</sup> - Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 10 [en ligne], 2002, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio.fp.htm>.

<sup>2</sup> - Jean Baril : « droit d'accès à l'information environnementale, pierre d'assise du développement durable », revue électronique en sciences de l'environnement « VERTIGO » [en ligne], hors-série du 06 novembre 2009, mis en ligne le 09 novembre 2009, consulté le 22 juin 2022 : <http://journals.openedition.org/vertigo/8931>. DOI : <https://www.doi.org/10.4600/vertigo8931>.

<sup>3</sup> - Pierre Lascoumes, l'éco-pouvoir, environnement et politique, Paris, la Découverte 1994, p 21 et S.

<sup>4</sup> - M. Anderson, « Human rights, approaches to environmental protection, an overview », dans A. E. Boyle – M. Anderson (dir), Human rights, approaches to environmental protection, Oxford, Clarendon press, 1996, note 35, P 21-25.



connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (P. I. C.)<sup>1</sup>, et la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (P. O. P.)<sup>2</sup> misé sur la transparence, la coopération entre les Etats, l'obligation d'informer la population des risques en cours et l'accès à l'information<sup>3</sup>. Elles participent à la mise en œuvre des paramètres de droit à l'environnement issus de la démocratisation du débat environnemental et de son universalisation. C'est toutefois la convention d'Aarhus qui traduit le plus directement le principe 10 de la déclaration de Rio sur le droit de participation publique, d'information et d'accès à la justice, établissant ainsi les balises d'un véritable droit fondamental à l'environnement. Elle s'appuie sur la reconnaissance de liens entre les droits fondamentaux et la protection de l'environnement pour imposer aux Etats des obligations non seulement à l'égard des autres, mais aussi à l'endroit de la société civile<sup>4</sup>.

La convention d'Aarhus établit les conditions de mise en œuvre de ces trois « piliers » fondateurs : le droit d'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle a pour objectif de « contribuer à protéger le droit de chacun dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre, à assurer sa santé et son bien-être ».

En matière d'information, les Etats membres sont tenus d'assurer l'accès à l'information, mais aussi de rassembler et de diffuser l'information sur l'environnement. Ainsi le citoyen doit obtenir des autorités administratives l'information demandée sans nécessité de faire valoir « une entrée particulière », il en va de même pour les dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel. A cet égard les Etats doivent opter pour une procédure d'avis préalable et de prépublication des projets de règlement et de normes obligatoires en prévoyant des délais suffisants pour offrir à la population « la possibilité de formuler

<sup>1</sup> - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Signé le 10 septembre 1998 [en ligne], 1998, <http://www.fao.org/ag/agp/agpp/pesticide/pic/dipcom.htm>, mai 2023.

<sup>2</sup> - Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001, [en ligne], 2001, <http://www.pops.int>, mai 2022.

<sup>3</sup> - Convention de Rotterdam précitée, note 80, art 15 (2). Convention de Stockholm précitée, note 81, art 101 b et 2.

<sup>4</sup> - Convention d'Aarhus, op.cit., note 82 préambule al 6 et 7 « reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme, ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même, reconnaissant que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre a assurer sa santé et son bien-être et le devoir tout individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ».

les observations soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs »<sup>1</sup>.

L'aspect le plus novateur de cette convention est l'accès à la justice en matière d'environnement, chaque Etat doit instaurer un recours en révision pour quiconque s'est vu refuser une demande d'accès à l'information par les autorités publiques<sup>2</sup>, le droit interne doit également permettre à la population et aux ONG d'intenter des recours administratifs et judiciaires pour que les lois sur l'environnement soient appliquées lorsqu'une infraction est constatée<sup>3</sup>.

Même si la convention ne met pas en place un véritable système de conformité, l'article 15 traite très brièvement des mécanismes de conformité, laissant aux conférences des parties le soin d'adopter « par consensus des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des obligations en prévoyant « une participation appropriée » du public.

La convention d'Aarhus peut être considérée comme un nouveau pas vers une plus grande démocratisation du débat environnemental, elle marque aussi une étape importante de la reconnaissance pleine et entière du droit fondamental à l'environnement et de l'universalisation des garanties procédurales.

La première formulation de ce droit dans un traité international est due à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>4</sup>, son article 24 stipule que : « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement », l'Article 1 du Protocol additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme, adopté à Sain Salvador le 17 novembre 1998, qui traite des droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> a apporté des précisions supplémentaires, il est ainsi conçu : « Droit à un environnement salubre :

- 1) Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels ;
- 2) Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

Deux autres conventions imposent aux Etats parties le devoir de protéger l'environnement du moins sous certains aspects, l'Article 24 al 2 d de la convention

<sup>1</sup> - Convention d'Aarhus, op.cit., article 8 a) b) c) : « le résultat de la participation du public soit pris en considération dans toute la mesure du possible » (art 8 in fine).

<sup>2</sup> - Ibid, art 9 (1) : « devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi ».

<sup>3</sup> - Idem, art 9 (2).

<sup>4</sup> - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op.cit.

<sup>5</sup> - Le protocole additionnel de la convention américaine des droits de l'homme, aussi appelé « Protocole de Sain Salvador » adoptée en 1988 et entrée en vigueur le 16 novembre 1999 qui a comme objectif de compléter la convention de 1978.



du 20 novembre 1989<sup>1</sup>, relative aux droits de l'enfant, engage les Etats à lutter contre la maladie, contenue des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. De même l'article 4 al 1 de la convention 169 de l'organisation internationale du travail, relative aux peuples indigènes dans les pays indépendants<sup>2</sup>, invite les Etats à prendre des mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement de ces peuples.

Ces deux aspects du droit à l'environnement, droit de toute personne d'un côté, devoir de l'Etat de l'autre, se retrouvent soit ensemble soit séparés dans une bonne centaine de constitutions nationales.

## **SECTION 2: L'exercice du droit de vivre dans un environnement sain comme un droit fondamental**

La communauté internationale a vécu et continue à vivre des catastrophes environnementales, telles que celle de Bhopal<sup>3</sup> et de Tchernobyl<sup>4</sup> et l'explosion du réservoir de gaz liquide au Mexique qui mettent en lumière la nécessité vitale de protéger l'environnement à la fois comme devoir de l'Etat et droit des populations. Parallèlement à ces constats, les atteintes au droit à l'environnement, entendues comme des détériorations majeures de l'environnement, suffisamment grave pour altérer de manière irréversible la santé et la qualité de la vie des populations exposées, se multiplient et ces atteintes graves à l'environnement sont le plus souvent causées par les activités des multinationales avec la complaisance des Etats.

En ce sens, la catastrophe de Bhopal est un bon exemple, entré dans la mémoire collective à la fois en raison des circonstances de l'accident et des faibles indemnités qu'ont reçues les victimes, elle marque le début d'une longue liste noire.

<sup>1</sup> - Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies dans le but de reconnaître et protéger le droit spécifiques des enfants.

<sup>2</sup> - La convention 169 de l'OIT ou convention relative aux peuples indigènes et tribaux est, avec la convention 107 relative aux populations autochtones et tribales, un instrument juridique adopté par certains pays qui concerne les droits des peuples indigènes et tribaux. La convention 169 révisé le texte précédent en établissant des lignes directrices pour favoriser une approche participative en matière de prise de décision favorisant ainsi l'autodétermination de tout peuple indigène.

<sup>3</sup> - Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984 une cuve de produits chimiques explose dans une usine de pesticides à Bhopal en Inde, appartenant à la société américaine Union Carbide, ce sont 42 tonnes de gaz mortels qui s'échappent provoquant la mort de 3800 personnes le 3 décembre, puis 8000 la première semaine, et 25000 personnes un peu plus tard dans d'atroces souffrances, mais il y a aussi de très nombreux blessés, malades et plus de 200000 personnes qui sont maintenant gravement handicapées à vie, et autant de personnes qui sont nées par la suite avec des malformations importantes.

<sup>4</sup> - La catastrophe nucléaire de Tchernobyl est un accident nucléaire majeur survenu dans la nuit du 25 au 26 avril 1986 à la centrale nucléaire V.I Lénine de Tchernobyl, il s'agit de la plus grande catastrophe nucléaire du XXe siècle, l'accident a provoqué entre 60 et 4000 décès selon le rapport des agences onusiennes.



D'autres accidents et contaminations traduisent la faible prise en considération de l'environnement local par les multinationales et la complaisance des Etats, en témoignent notamment les trois exemples suivants :

En 1996, la compagnie Marcopper Mining rejette environ trois millions de tonnes de résidus miniers fortement contaminés, ce qui a causé de graves dommages à la biodiversité et à la santé de plus de 20000 personnes. Des tests révéleront la présence de forte quantité de cuivre, de phosphates, de zinc et de sulfates ainsi que du cadmium, du plomb, du mercure, de l'arsenic et du cyanure dans les rivières touchées. A la suite de cet accident, des enquêteurs de l'organisation des Nations Unies constateront également de nombreuses négligences, d'entretien sur le site de l'usine<sup>1</sup>.

De 1964 à 1992, la compagnie Texaco déverse une grande quantité de pétrole brute et de carburant dans la forêt équatorienne empoisonnant l'eau potable, les rivières et les ressources halieutiques rendant, ainsi malade les populations<sup>2</sup>.

De nombreux rapports démontreront les graves conséquences de ces déversements pour l'environnement et la santé publique des communautés Hwaouaui : un taux élevé de mortalité infantile, des malformations fœtales, cancer, maladies gastro-intestinales, maladies des voies respiratoires<sup>3</sup>.

En 1997, un rapport spécial de la commission des droits de l'homme de l'ONU fait état de graves dommages environnementaux causés par la compagnie Shell dans la région du fleuve delta au Nigéria sur une grande partie du territoire des Ogonis a été contaminé, et la santé des populations locales gravement mise en danger, principalement par des maladies respiratoires, des dermatoses et des parasites gastro-intestinaux. De 1970 à 1991, cette compagnie se rend responsable de 2976 déversements de produits toxiques attribués principalement à la commission des équipements et aux négligences d'entretien. En 2020, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu comme responsable le gouvernement nigérien des manquements à son devoir de protection des droits fondamentaux des Ogonis<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> - Bérard Marie Hélène – Maryse Grandbois, « la reconnaissance internationale des droits environnementaux, le droit de l'environnement en quête d'effectivité », les cahiers de droit, volume 44, n° 3, 2003, p 431.

<sup>2</sup> - Ibid, p 432.

<sup>3</sup> -Idem, p 431.

<sup>4</sup>- Il s'agit du premier jugement de cette cour faisant appel au droit international de l'environnement. SOHNLE J. « irruption du droit international de l'environnement dans la jurisprudence de la cour internationale de justice, l'affaire relative au projet Gabcekovo Nagymaros », R.G.I. D. I. P. 1998-1, p 85.



Dans l'affaire Gabcikovo Nagymaros de 1997<sup>1</sup>, les organes de surveillances des droits et libertés ont aussi souligné cette interdépendance dans plusieurs décisions, particulièrement au cours de la dernière décennie, les différents comités ont non seulement mis en lumière les conséquences de la dégradation de l'environnement sur la jouissance des droits fondamentaux, mais leurs rapports et décisions ont souvent été suivis de modifications législatives ou de procès en droit interne. L'ensemble des arrêts des organismes de surveillance des conventions sur les droits fondamentaux confère une vie nouvelle au droit à l'environnement en lui donnant un contenu accrédité par la communauté internationale. Cet ensemble d'incidents vont servir de base dans la recherche de véritables normes internationales pour encadrer les pratiques environnementales des entreprises.

Au cours de la dernière décennie, plusieurs décisions et rapports des organes de surveillance des conventions sur les droits fondamentaux ont assimilés les atteintes graves à l'environnement, à des atteintes aux droits et libertés lorsque les dommages environnementaux induisent les conséquences graves pour la santé des populations locales, ou menacent l'exercice d'autres droits à protéger. Ces comités de surveillance n'hésitent pas à reconnaître qu'il y a violation des droits fondamentaux ; Cependant les victimes ont été peu nombreuses à présenter des marques pour se prévaloir de ces recours particulièrement en ce qui a trait aux conventions internationales.

A ce jour, peu de causes environnementales ont en effet été portées devant les comités de surveillance des conventions de l'ONU sur les droits fondamentaux<sup>2</sup>.

Dans les pays signataires de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>3</sup>, les premiers litiges environnementaux qui sont portés devant la commission européenne des droits de l'homme concernent la pollution par le bruit par laquelle il existe très peu de recours en droit interne. Ainsi la commission européenne des droits de l'homme considère comme recevable une requête alléguant que le bruit en provenance de l'aéroport Gatwick et d'une

---

<sup>1</sup> - Le comité des Nations Unies sur les droits de l'homme, par exemple, n'a accepté qu'une seule affaire celle des autochtones de la bande de Lubicon, alléguant que le gouvernement de l'Alberta menaçait leur mode de vie et leur culture en ayant accordé des concessions pour l'exploitation du pétrole et du gaz naturel Sur leurs terres, ce qui contrarie à l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, in Maryse Grandbois et Marie Hélène Bérard, Op Cit, p 459.

<sup>2</sup> - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte 44 Etats membres, disponible en ligne sur le site : <http://convention.coe.int/traity/fr/traities/html/005.htm>, Consulté en mai 2022, depuis 1998 la cour est accessible à toute personne relevant d'un Etat partie ce qui correspond à plus de 850 millions de personnes, in Tavernier Paule, « la cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement », revue Actualité et droit international, juin 2003, pp 1-8, disponible en ligne sur le site : <http://www.ridi.org/adi>, Consulté en mai 2022.

<sup>3</sup> - Arondelle C. Royaume Un, requête n° 7889/77 décision de 5 juillet 1980, 19 DR, p 186.



autoroute contraignent à l'article 8 de la convention protégeant le droit à la vie privé<sup>1</sup>.

En matière de pollution industrielle, la cour européenne des droits de l'homme a conclu en 1994 à une violation de l'article 8 dans l'arrêt Lopez Ostrac Espagne<sup>2</sup>, condamnant l'Espagne à verser quatre millions de Pesetas à la requérante, en raison de dommages à la santé et de nuisances causées par les fumées et émanations du centre de traitement des déchets d'une usine.

D'autres décisions de cette cour portent sur la reconnaissance du droit à l'information en matière environnementale, soit sur l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant le droit à la liberté d'expression.

Ainsi dans l'arrêt Anna Maria Guerra et 39 autres C/ Italie<sup>3</sup>, rendu en 1998, la cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités publiques n'avaient pas assuré leur devoir d'informer la population des risques environnementaux résultant d'une usine de pétrochimie.

Enfin, dans l'affaire Bladet Tromso et Stensaas C. Norvège, en 1999, la cour a aussi conclu à une violation de l'article 10, considérant que l'Etat s'était engagé dans les pratiques environnementales dangereuses pour l'environnement sans en informer la population<sup>4</sup>.

A l'instar de la cour européenne des droits de l'homme, la cour interaméricaine et la commission interaméricaine des droits de l'homme, ont reconnu le droit fondamental à l'environnement à plusieurs reprises. Rappelons que le régime interaméricain de protection des droits fondamentaux repose sur la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, entrée en vigueur en 1978<sup>5</sup>, le droit à l'environnement est explicitement proclamé par le protocole de Sain Salvador traitant des droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>.

De ce côté-ci de l'atlantique se sont les autochtones qui ont ouvert la voie à la reconnaissance effective du droit à l'environnement. Ainsi dès 1985, dans l'affaire Yanomami V. Brasil<sup>7</sup>, la commission interaméricaine des droits de l'homme a établi

<sup>1</sup> - Lopez Ostra C. Espagne, requête n° 16798/90, jugement du 9 décembre 1994 supra, note 154.

<sup>2</sup> - Affaire Anna Maria Guerra et 39 autres C/ Italie, CEDH, 1998, 1.64.

<sup>3</sup> - Bladet Tromso et Stensaas C/ Norvège, requête n° 21980/93, jugement du 20 mai 1999, note 54.

<sup>4</sup> - Convention américaine relative aux droits de l'homme, [en ligne], <http://www.ocis.org/>, Consulté en mai 2022.

<sup>5</sup> - Le protocole de Sain Salvador, op.cit.

<sup>6</sup> - Yanomani V/ Brasil, IACHR Res n° 12/85, case 7615, 5 mars 1985, [en ligne], 1985, <http://www.cidh.org/annualrep/84.85eng/brazil7615.htm>, août 2003.

<sup>7</sup> - The Mayagna (Sumo), community of awes Tingrani C/ Republic of Nicaragua, LACHR, series C n° 79, [en ligne], "/t blank", [http://www.utilisa.edu/law/classes/rice/interamer CT Human\\_Rts8mayagna.htm](http://www.utilisa.edu/law/classes/rice/interamer CT Human_Rts8mayagna.htm), Consulté le 31 août 2022.



un lien entre le droit à la vie, le droit à la santé et les atteintes graves à l'environnement. Il faut toutefois attendre l'arrêt *Mayagma (suma) Awas Tingni Community V Nicaragua* en 2001 pour que la cour internationale des droits de l'homme souligne les conséquences de la dégradation de l'environnement sur l'exercice des droits fondamentaux des peuples autochtones<sup>1</sup>. Dans cette affaire, la cour interaméricaine reconnaît les droits environnementaux des autochtones sur leurs terres ancestrales menacées par l'exploitation forestière et alloue une compensation de 50.000 dollars à la communauté.

Sur le continent africain, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît explicitement le droit à l'environnement. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une décision en ce sens en 2002 dans l'affaire de la contamination du territoire des Ogonis<sup>2</sup>. Elle a tenu la république du Nigéria responsable d'avoir violé le droit à l'environnement et le droit à la santé. Selon la commission, la dégradation de l'environnement est une atteinte directe aux droits fondamentaux des communautés des Ogonis. Dans sa décision, la commission africaine enjoint au gouvernement du Nigéria de faire cesser toute atteinte à l'environnement sur le territoire des communautés Ogonies, elle demande également à l'Etat de verser une compensation appropriée aux populations lésées, de décontaminer les terres et les rivières polluées et de poursuivre les responsables des violations des droits fondamentaux de ces communautés. Enfin, la commission insiste sur le droit à l'information des populations et sur l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact environnemental avant tout autre projet d'exploitation pétrolière. Selon la commission, les droits collectifs de même que les droits environnementaux, économiques et sociaux sont essentielles aux droits fondamentaux en Afrique et doivent être respectés.

Cette décision de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples met en lumière un élément crucial du droit à l'environnement : la responsabilité de l'Etat dans le respect de ce droit fondamental et son obligation de le faire respecter sur son territoire.

L'ensemble de ces jugements et décisions marquent une étape décisive vers l'universalisation du droit à l'environnement, ces avancées ouvrent une voie certaine aux ONG et aux victimes de pollution pour obtenir les réparations des dommages environnementaux et le respect des normes environnementales.

<sup>1</sup> - Center of economic and social rights C/ Nigeria, commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication 155/96, ACHPR/COMM/A 044/1, [en ligne], 27 mai 2002, <http://www.CER.org/text%20files/final%20decision%20on%20the%20Ecosoc%20matter.pdf>, mai 2022.

<sup>2</sup> - Ibid, note 172, p 15.



## **CHAPITRE II: L'affirmation d'un droit à l'environnement propre, sain, durable et universel**

Le droit à un environnement sain et durable a été reconnu par l'ONU pour la première fois par l'adoption d'une résolution par le conseil des droits de l'homme des nations unies lors de sa 48<sup>ème</sup> session, cette résolution vient affirmer à nouveau le droit humain, malgré le scepticisme de certains Etats.

### **SECTION 1: Sur le plan international, l'affirmation par la résolution 48/13**

Le droit à un environnement sain est un droit humain fondamental, la résolution du conseil des droits de l'homme 48/13 l'a officiellement reconnu comme un des droits humains fondamentaux essentiel pour l'exercice des autres droits. La résolution a été adoptée lors de la 48<sup>ème</sup> session du CDHNU<sup>1</sup>, il garantit aux individus et aux peuples un environnement dont la qualité permet aux êtres humains d'avoir une vie digne et épanouie pour l'exercice des autres droits. Cette nouvelle résolution vient incontestablement contribuer à en définir les contours et à faire évoluer le droit à un environnement sain.

#### **SOUS-SECTION 1: Le contenu de la résolution 48/13**

La proposition de l'adoption de la résolution 48/13 a été présentée par le Costa Rica, la Moldavie, le Maroc, la Slovénie et la Suisse, et elle a été adoptée avec une large majorité : 43 votes pour 4 abstentions, parmi les 40 pays qui n'ont pas signé en faveur de la reconnaissance de l'environnement comme un droit humain fondamental on cite la Chine, le Japon, l'Inde et la Russie. Il y a eu une incertitude concernant le vote de la Grande Bretagne qui s'est montrée récemment sceptique vis-à-vis de la proposition mais a finalement voté en sa faveur<sup>2</sup>.

Le conseil des droits de l'homme a reconnu pour la première fois qu'avoir un environnement sûr, propre, sain et durable est en effet un droit humain.

Dans le texte de la résolution, il est en effet clair que « le conseil reconnaît le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et encourage les Etats à adopté des politiques pour la jouissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, incluant le respect de la biodiversité et des écosystèmes, le cas échéant, et invite l'assemblée générale à se préoccuper de ce problème »<sup>3</sup>.

Le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a accueilli cette décision historique et appelle les Etats à « prendre des

<sup>1</sup> - Résolution numéro 48/13, op.cit.

<sup>2</sup> - Camilla Perruso, « l'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable et universel, notes sur la résolution 48/13 du conseil des droit de l'homme des Nations Unies », revue des droits de l'homme, novembre 2021, P 02.

<sup>3</sup> - Résolution 48/13, op cit.



mesures audacieuses pour donner un effet concret et immédiat au droit à un environnement sain »<sup>1</sup>.

De plus, David Boyd, le rapporteur spécial des droits de l'homme des Nations Unies, réagissant à l'adoption de la résolution a déclaré : « l'avenir du monde semble un peu plus lumineux aujourd'hui. L'organisation des Nations Unies dans son développement historique, a reconnu pour la première fois que chaque individu partout dans le monde possède le droit humain de vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable. Cette reconnaissance a le potentiel de changer les vies dans le monde où la crise environnementale mondiale cause plus de 9 millions de morts prématurés chaque année et déclenchera des changements constitutionnels et des lois environnementales plus fortes avec des implications positives pour la qualité de l'eau, la propreté de l'eau, une terre saine, la production de nourriture durable, l'énergie verte, le changement climatique, la biodiversité et l'usage toxique »<sup>2</sup>.

## **SOUS-SECTION 2 : L'importance et les effets pratiques de la résolution 48/13**

Même si la résolution 48/13 n'est pas encore légalement applicable, sa valeur ne doit pas être sous-estimée. En effet, cette résolution confirme que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable doit être protégé de manière universelle et qu'on doit poursuivre les efforts pour faire reconnaître formellement le droit à un environnement sain par l'assemblée générale des Nations Unies.

En outre, la reconnaissance formelle au niveau des Nations Unies du droit à un environnement sain comme droit humain universel indique clairement que les Etats ont maintenant l'obligation de protéger, respecter et de satisfaire ce droit, cela renforcera le soutien des Etats au niveau national à améliorer leurs performances pour traiter les problèmes de l'environnement incluant ceux qui n'ont pas encore fait le nécessaire pour reconnaître formellement le droit à un environnement sain dans leur législation nationale. Cela fournira aussi un élan bien nécessaire pour continuer l'action basée sur les droits mondiaux face à la crise environnementale et climatique. De plus, la portée de la résolution 48/13 est même plus large puisqu'elle fournit un outil supplémentaire pour mettre en cause les acteurs étatiques et privés pour leur incapacité à prendre des mesures opportunes et appropriées face à cette crise environnementale, étant donné que les décisions des tribunaux nationaux sont souvent fondées sur le droit à un environnement sain consacré dans leurs constitutions. Par conséquent cette résolution peut encourager les juges à statuer sur les litiges environnementaux dans le monde surtout pour les défenseurs des droits humains environnementaux qui travaillent beaucoup pour sauvegarder la terre, l'air, l'eau et les écosystèmes dont nous dépendons. Il est aussi vital pour les individus et

<sup>1</sup> - Déclaration de Michelle Brochelet, haut-commissaire des Nation Unies aux droits de l'homme2021, disponible sur le site : <https://www.humanium.org>. Consulté en mai 2022.

<sup>2</sup> - Déclaration de David Boyd, rapporteur spécial des droits de l'homme des Nations Unies in Camilla Perruso, op.cit, p 02.

les communautés qui souffrent des impacts disproportionnés de la dégradation environnementale incluant les femmes, les enfants, les autochtones et d'autres populations potentiellement vulnérables et marginalisées. Il est donc indispensable pour tous les Etats d'inclure ce droit parmi tous les autres droits dans leurs législations nationales pour dépasser la fausse séparation entre l'action environnementale et la protection des droits de l'homme, il est clair donc qu'aucun des deux objectifs ne peut être atteint sans l'autre.

## **SECTION 2: Le droit de vivre dans un environnement sain dans les politiques nationales, l'Algérie comme exemple**

La prise en conscience de la nécessité de protéger l'environnement a entraîné un mouvement de constitutionnalisation de l'environnement. Le Portugal a été le premier pays, en 1976 a adopté un droit constitutionnel à «un environnement humain sain et écologiquement équilibré». Depuis plusieurs Etats ont intégré des droits similaires dans leurs constitutions nationales sous diverses formulations : droit à un environnement propre, sûr, favorable ou sain. L'Algérie a fait le choix de le consacrer pour la première fois en 2016<sup>1</sup> dans sa constitution pour répondre à ses engagements internationaux.

### **SOUS-SECTION 1 : L'Algérie face à ses engagements internationaux**

L'Algérie qui s'est engagé dans la plupart des accords internationaux sur la protection de l'environnement et cela depuis la conférence de Stockholm, a reconnu d'une manière expresse le droit à l'environnement sain dès 2016 en le consacrant directement dans la constitution, contrairement aux autres droits. Tel que le droit français qui a tardé à le constitutionaliser, la France a préféré le reconnaître plutôt depuis 1995 dans la loi<sup>2</sup>, par la suite elle a opté pour un choix particulier et novateur en élaborant un texte constitutionnel spécifique à l'environnement, il s'agit de la charte de l'environnement<sup>3</sup>. La valeur constitutionnelle reconnu à la charte est donc un droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, la formulation du droit diffère dans la loi et dans la charte.

<sup>1</sup> - Article 68 de la constitution algérienne, JORADP n° 76 du 8 décembre 1996, modifiée par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JO n° 14 du 7 mars 2016.

<sup>2</sup> - Il a d'abord fait l'objet d'une reconnaissance législative, a loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF, n° 29, 03 février 1995, a affirmé le droit de chacun à un environnement sain à l'article L-2002 du code rural, devenu l'article L-2002 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> - La charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005, elle place désormais les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1989, et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946. La charte reconnaît notamment à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, JORF n°51, mars 2005.



En effet, la loi emploie la terminologie « le droit à un environnement sain », alors que la charte vise « un droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Cette seconde formule n'est pas, sans rappeler, celle adoptée au niveau international. Qu'il s'agit, à titre d'exemple, de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3 juin 1992, dont le principe premier énonce que : « les êtres humains sont aux centres des préoccupations relatives au développement durable et qu'ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »<sup>1</sup>, ou de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels est indispensable et l'accès à la justice en matière d'environnement, dont le préambule énonce : « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »<sup>2</sup>. Le conseil constitutionnel français a fait évoluer le droit à un environnement sain en lui attribuant un caractère subjectif. En effet, dans la décision n° 2011-116 QPC, du 8 avril 2011<sup>3</sup>, le conseil constitutionnel a élargi la portée de l'article n° 1 de la charte en reconnaissant son application « à l'ensemble des personnes », c'est-à-dire aux personnes privées, physiques, morales et aux personnes publiques.

Quant à l'Algérie, après avoir consacré pour la première fois le droit de chaque citoyen de vivre dans un environnement sain, dans la constitution de 2016, comme on l'avait souligné plus haut, l'amendement de cette dernière en 2020<sup>4</sup> a renforcé la dimension environnementale d'une manière générale, « la dégradation de l'environnement et les conséquences négatives du changement climatique » sont citées comme préoccupations nationales dont découle le souci « de garantir la protection du niveau national, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, ainsi que leur préservation au profit des générations futures »<sup>5</sup>. L'économie algérienne qui se veut « productrice et compétitive » est inscrite dans le cadre d'un développement durable.

Le droit du citoyen de vivre « dans un environnement sain dans le cadre du développement durable » est consacré à l'article 64, le rôle écologique de l'Etat qui

<sup>1</sup> - Principe premier de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 03 juin 1992.

<sup>2</sup> - Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998.

<sup>3</sup> - Rapport de M. Michel. Z et autres, « Décision n° 2011-216 QPC du 08 avril 2011, troubles de voisinage et environnement relative à la conformité aux droits et liberté que la constitution garantie de l'article L-112-16 du code de la construction et de l'habitation ». Décision n° 2011-216 QPC du 08 avril 2011, disponible sur le site :

[conseil-constitutionnel.fr/décision/2011/116 QPC.htm](http://conseil-constitutionnel.fr/décision/2011/116 QPC.htm)

<sup>4</sup> - Constitution de la république algérienne démocratique et populaire du 30 décembre 2020, JORA N° 82.

<sup>5</sup> - Ibid, préambule.



« œuvre à la préservation de l'environnement » prévu par l'article 21<sup>1</sup> et non par le même article qui a retenu le droit de vivre dans un environnement sain, comme il l'avait fait dans la constitution de 2016. Le rôle de l'Etat est indispensable pour assurer ce droit, il devrait prendre des mesures concrètes et progressives, individuellement et en coopération avec d'autres Etats pour élaborer, mettre en œuvre et maintenir des cadres appropriés pour réunir tous les éléments nécessaires à un environnement sain et durable.

La reconnaissance d'un droit à un environnement sain ou droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, traduit une vision anthropocentrique de l'environnement. Par ailleurs, le concept d'environnement peut renvoyer dans une conception stricte à la nature, et dans une conception plus large à l'ensemble des problèmes touchants la qualité de vie.

Le droit algérien n'a pas attendu la consécration d'un droit à un environnement sain pour organiser une protection de l'environnement. Le droit algérien s'est assez vite doté d'un arsenal juridique destiné essentiellement à prévenir les atteintes à l'environnement<sup>2</sup>, sauf que, reconnaître dans la constitution le droit de vivre dans un environnement sain devrait-nous conduire à reconnaître la réparation de préjudice écologique pur, c'est-à-dire les atteintes à l'environnement indépendamment de leurs répercussions sur les personnes et les biens.

## **SOUS-SECTION 2 : L'admission d'une responsabilité civile spécifique environnementale**

La reconnaissance du droit à un environnement sain et équilibré est primordial pour envisager une responsabilité civile spécifique environnementale, puisqu'elle conduit à la reconnaissance du préjudice écologique par l'obligation d'une protection environnementale afin d'éviter ces préjudices.

La reconnaissance d'un droit à un environnement sain a une portée considérable, car elle implique la possibilité d'invoquer ce droit devant le juge judiciaire, néanmoins ce n'est pourtant pas évident, en effet, le terme environnement n'est pas assez précis en droit algérien, il n'est défini dans aucune loi relative à

---

<sup>1</sup>- Idem, Article 21 : « L'Etat veille à : \*) Assurer un environnement sain en vue de protéger les personnes ainsi que le développement de leur bien-être. \*) Améliorer la qualité de vie et assurer une éducation continue aux risques environnementaux. \*) L'utilisation rationnelle de l'eau, des énergies fossiles et autres ressources naturelles. \*) la protection de l'environnement dans ses dimensions terrestre, maritime et spatiale en prenant les dispositions adéquates pour réprimer les pollueurs ».

<sup>2</sup>- Il s'agit par exemple, de la loi 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA N° 43 du 20 juillet 2003 ; Loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, JORA N° 77 du 15 décembre 2001 ; Loi N° 02-02 du 15 février 2002 relative à la protection, à la valorisation du littoral, JORA N° 10 du 12 février 2002 ; Loi N° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espèces vertes, JORA N° 31 du 13 mai 2007.



l'environnement ou aux domaines de l'environnement, contrairement à la législation française qui l'a défini dans le code de l'environnement dans l'article L-110-1<sup>1</sup>. Il s'agit « des espèces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent et font partie du patrimoine commun de la nation ». Malgré cette définition précise du législateur français, il est très difficile de définir l'atteinte environnementale, qui peut conduire aux atteintes à l'intégrité physique et aux biens. L'atteinte à un environnement sain peut correspondre à une atteinte à l'environnement en tant que tel, à atteindre au droit à l'intégrité corporelle, au droit à la propriété, au droit à la santé, au bien-être, or l'ensemble de ces droits sont déjà protégé par la responsabilité civile qui en effet est une institution permettant la garantie des droits subjectifs grâce à la réparation du préjudice.

Le droit algérien a longtemps connu le préjudice environnementale dans une conception plus large, c'est-à-dire les atteintes à l'environnement ayant des répercussions sur les personnes et/ou sur les biens<sup>2</sup>, comme par exemple, les nuisances et les pollutions ne peuvent s'apprécier qu'à l'égard d'une victime, le préjudice ne peut être subi que par une personne, mais la reconnaissance du législateur algérien du droit à un environnement sain dans la constitution peut modifier cette situation, puisque ce droit va permettre de prendre également en considération le préjudice écologique pur, aux atteintes à l'environnement indépendamment de leurs répercussions sur les personnes et/ou sur les biens.

### **SOUS-SECTION 3 : La reconnaissance d'une obligation de protection de l'environnement**

Initialement, le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré et respectueux de la santé ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre de l'Etat, « le citoyen a droit à un environnement sain, l'Etat œuvre à la préservation de l'environnement »<sup>3</sup>. Cet article a aussi étendu cette obligation à l'ensemble des personnes physiques et morales. Ainsi « La loi détermine les obligations des personnes physiques et morales pour la protection de l'environnement »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> - Modifié par la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021, article 48, « les espèces, ressources et milieux naturels, terrestres et maritimes, les sous et acteurs qui les caractérisent, la quantité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».

<sup>2</sup> - En effet, l'article 124 du code civil algérien énonce dans sa version originale : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel i est arrivé, à la réparer », ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, JORA N° 78 du 30 août 1975, modifié par la loi N° 07-05 du 13 mai 2007, JORA N° 31 du 13 mai 2007

<sup>3</sup> - L'article 68 de la constitution de 2016, op.cit, l'article 64 de celle de 2020, op.cit, supprimé dans l'article 64, « l'Etat œuvre à la préservation de l'environnement » pour mentionner les obligations de l'Etat vis-à-vis de l'environnement dans l'article 2.

<sup>4</sup> - Article 64 de la constitution de 2020, op.cit, et article 68 de la constitution de 2016, op.cit.



On peut alors déduire à travers ce texte que l'Etat et les personnes privées et morales ont le devoir de protéger l'environnement et de garantir à chaque citoyen le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré.

Mais la question reste posée « l'Etat œuvre t'elle à la préservation de l'environnement ? » quant aux engagements de l'Etat et à sa responsabilité de garantir le droit, puisque chaque violation est source de responsabilité, et l'obligation de préservation environnementale s'impose à tous : à l'Etat d'abord et aux personnes physiques et morales, ainsi le manquement à l'obligation qui a pour objet la préservation et la réparation de certains dommages environnementaux, parmi lesquels les dommages affectant gravement l'état des eaux, des espèces et habitats naturels protégés, et les dommages affectant le service écologique et une violation de l'obligation de respecter ce droit.

En droit français, une évolution de la nature du droit à un environnement sain s'est réalisée grâce à l'interprétation du conseil constitutionnel dans la décision rendue le 08 avril 2011<sup>1</sup> où la qualité de droit subjectif a été attribuée à un « droit de vivre dans un environnement sain ». Selon le conseil constitutionnel sa violation est source de responsabilité. L'obligation de vigilance environnementale s'imposant à tous, son manquement engagera la responsabilité de son auteur, personne privée ou Etat.

En réalité la responsabilité fondée sur la violation de l'obligation de vigilance environnementale est un cas de responsabilité parfaite, mais elle est novatrice en raison du rattachement direct du fait générateur au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le manquement à l'obligation de vigilance environnementale traduit une violation de l'obligation de respecter ce droit.

Le droit à un environnement sain est aujourd'hui pleinement consacré en droit Français qui a pu aussi dégager de ce droit l'obligation corrélative de vigilance, « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité », qui constitue une obligation de prudence et de diligence, manifestant le principe de précaution qui implique une veille, quant aux conséquences de son activité sur l'environnement. Elle a pour objet d'éviter la réalisation de risques avérés comme potentiels d'atteinte à l'environnement.

La consécration d'un droit subjectif à un environnement sain permet surtout l'élaboration d'un système de réparation des atteintes à l'environnement en tant que tel.

En effet, la responsabilité environnementale pèse sur l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental entrant dans son champ d'application, mais

<sup>1</sup> - Décision N° 2011-116 du 08 avril 2011, op.cit.



dans la réalité seuls certains préjudices écologiques purs sont pris en compte par la responsabilité environnementale. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale et de l'exploitant est limitée à certains dommages et est conditionnée par un degré de gravité. Il est parfois très difficile de faire le lien de causalité entre l'auteur de la faute et la victime. La responsabilité de l'exploitant peut être recherchée si un dommage aux espèces et aux habitats naturels protégés par exemple, a été produit à condition de prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence.

En effet, le demandeur peut justifier l'intérêt qui doit exister lorsque la victime invoque la réalisation d'un préjudice, qui ne peut pas avoir un intérêt personnel et direct. Le préjudice écologique pour atteinte directe à la nature et indirecte aux générations actuelles et futures. Même si chacun de nous est titulaire du droit de vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la santé, en réalité, dans cette hypothèse l'intérêt à agir est nécessairement collectif. Le législateur algérien a autorisé les associations agréées de protection de l'environnement à exercer une action civile en présence d'un fait portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituent une infraction pénale<sup>1</sup>. Cependant la reconnaissance du droit à un environnement sain a conduit à une élaboration moyenne en droit algérien, celle-ci consiste à instaurer un système de réparation des atteintes à l'environnement en tant que tel. Cette étape est primordiale dans la protection de l'environnement indépendamment de leurs répercussions sur les personnes et les biens. Une intervention législative est alors nécessaire pour encadrer les conditions de mise en œuvre d'une action en responsabilité lorsque le droit à un environnement sain est en jeu, c'est-à-dire principalement dans l'hypothèse d'un préjudice écologique pur. Il serait par conséquent intéressant d'adopter une loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique pur dans le code civil algérien en insérant un article à côté de l'article 124 permettant de former juridiquement la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique pur.

## Conclusion.

Le 8 octobre 2021 marque une étape décisive pour tous les acteurs engagés dans la protection des droits de l'homme des Nations Unies. La résolution 48/13, adoptée lors de la 48<sup>ème</sup> session du CDHNU a enfin affirmé et reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits. Il garantit aux individus et aux peuples un environnement dont la qualité permet aux êtres humains d'avoir une vie digne et épanouie.

C'est notamment depuis l'adoption de la déclaration de Stockholm en 1972, où on lit que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des

<sup>1</sup> - Articles 36, 37 et 38 de la loi N° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, op cit.



conditions de vie satisfaisantes », qu'on est venu à considérer qu'un environnement sain pouvait être considéré comme un droit humain. Inspirés par ce texte et le processus de décolonisation en cours, divers Etats ont réagi et incorporé le droit à un environnement sain dans leurs constitutions, on a alors assisté à l'affirmation du droit à un environnement sain. Les systèmes africains et interaméricains de protection des droits de l'homme ont aussi connu ce mouvement et l'on consacré dans leurs textes fondateurs, dès lors, ces textes régionaux participent à renforcer l'acceptabilité de ce nouveau droit dans leur espaces normatifs respectifs, comme sur le plan global.

Enfin, cette reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable est censée renforcer la cohérence de la protection des deux questions majeures, d'une part l'environnement sera davantage appréhendé par les organes des droits de l'homme et d'autre part, les organes en charge de la protection de l'environnement seront plus sensibles aux droits humains. Il est alors probable que la résolution 48/13 ouvrira la voie à un développement harmonieux de la protection du droit à un environnement propre, sain et durable partout dans le monde et ouvrira certainement la voie à un système de réparation des atteintes à l'environnement en tant que tel.

## Bibliographie

### I. Ouvrages.

- 1) Boyle Alain E. et Anderson Michel R. (dir), Human rights approaches to environmental protection, Clarendon press, Oxford, 1996.
- 2) Breton J. M. (dir), Développement viable et viabilisation environnementale, Karthala, Paris 2006.
- 3) Knox John H. et Pejan Ranine, The human right to a healthy environment, Cambridge university press, Cambridge, 2013.
- 4) Las Coumes Pierre, L'éco pouvoir, environnement et politique, La découverte, Paris 1994.

### II. Articles de revues.

- 1) Boanasly Anthony D. et Al, « Approaching a state shift in earth's biosphere », revue nature, juin 2012, PP 52-58.
- 2) Baril Jean, « Droit d'accès à l'information environnementale, revue d'assise du développement durable », revue électronique en science de l'environnement (Vertigo) en ligne, série du 6 novembre 2009, mis en ligne le 09 novembre 2009 : <http://journals.openedition.org/vertigo/8931>; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.8931>. PP 01 à 25.
- 3) Bérard Maris Hélène, Maryse Grandbois, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux, le droit de l'environnement enquête d'affectivité », les cahiers de droit, volume 44, n° 03, 2003, PP 427-470.
- 4) Peccusso Camilla, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain, durable et universel, note sur la résolution 48/13 du conseil des droits de l'homme des Nations Unies », revue des droits de l'homme, novembre 2021, PP 01 à 24.
- 5) Sohnle J. « Irruption du droit international de l'environnement dans la jurisprudence de la cour internationale de justice, l'affaire relative au projet Gabčíkova - Naigynovas », RGIDIP, 1998-1, PP 85-121.
- 6) Steffen Will et Al, « Planetary boundness guiding human development on a changing planet », revue science, 15 janvier 2015, volume 347, N° 6223, PP 736-788.
- 7) Tamenier Paul, « La cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement », revue actualité et droit international, juin 2003, PP 01 à 08.

### III. Documents internationaux.

#### 1) Résolutions.

- a) Résolution N° 48/13 adoptée lors de la 48<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme (du 13 septembre au 08 octobre 2021) Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, disponible sur : <https://www.ohchr.org>. Consulté le 05 mai 2022.
- b) Résolution 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, Conseil onusien des droits de l'homme.
- c) Résolution 37/07 de l'Assemblée des Nations Unies, adoptée le 28 octobre 1982, (Charte mondiale de la nature. Site de développement durable. Jouv.fr.

## 2) Rapports internationaux.

a) Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le bien-être, les changements climatiques et les droits de l'homme, UN document, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

b) Rapport Ksentini Fatima Zohra, de la sous-commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorité, Conseil économique et social, organisation des Nations Unies, en ligne, 06 juillet 1994, <https://digitallibrary.un.org>.

c) Rapport Brundtland Caroline, « Our common future », commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1987, disponible sur : <http://www.notre.avenir-a-transrapport/brundtland.1987.pdf>.

d) Rapport de M. Michel Z. et autre, « Décision numéro 2011-216, QPC, du 08 avril 2011, troubles de voisinages et environnement relatives à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit à l'article L-112-16 du code de la constitution et de l'habitation », décision n° 2011-116, QPC, du 08 avril 2011.

e) Stratégie mondiale de la conservation des ressources vivantes au service du développement durable 1980, disponible sur <https://www.portables.ivcn.org>.

## IV. Conventions internationales.

1) Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, disponible sur : <http://un.ce.org>.

2) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 01 juin 1981, OUA 1981, <http://library.umn.edu>.

3) Le protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques sociaux et culturels (protocole Sain-Salvador) adopté en 1988, et entrée en vigueur le 16 novembre 1999, <https://www.Cidh.oas.org>.

4) La charte Arabe des droits de l'homme, adoptée en mai 2004, et entrée en vigueur le 15 mars 2008, <https://digitallibrary.un.org>.

5) Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 2002, disponible sur : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio.fp.html>.

6) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de causes applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, signé le 10 septembre 1998, disponible sur : <http://www.faa.org/ang/angp/agpp/pesticide/pic/dipcom.htm>.

7) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signé le 22 mai 2001, <http://www.props.net>.

8) Convention 169 de l'OIT, convention relative aux peuples indigènes et tribaux, adopté par la conférence internationale du travail en 1989, <http://www.ilo.org>dyn>normlex>.

9) Convention 107 relative aux populations autochtones et tribales, adoptée en 1957, <http://www.ilo.org>dyn>normlex>.



10) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, <https://www.ilo.org/dyn/normlex>.

11) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <http://convention.col.int/traily/fr/traites/htm1/005/htm>.

12) Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, disponible sur : <http://www.cocis.org>.

#### **V.Textes juridiques.**

1) Constitution de la république algérienne démocratique et populaire du 30 décembre 2020, JORA n° 82.

2) Loi n° 16-01 du 06 mars 2016, portant modification de la constitution algérienne, JORA n° 14 du 07 mars 2016.

3) Loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n° 43 du 20 juillet 2003.

4) Loi n° 01-19, du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, JORA n° 77 du 15 décembre 2001.

5) Loi n° 02-02 du 15 février 2002 relative à la protection, à la valorisation du littoral, JORA n° 10 du 12 février 2002.

6) Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, la protection et le développement des espaces verts, JORA n° 31 du 13 mai 2007.

7) Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, JORA n° 78 du 30 août 1975, modifiée par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007, JORA n° 31 du 13 mai 2007.

8) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mai 2005 relative à la charte de l'environnement, JORA n° 51 du 02 mai 2005.

9) Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier », JORA n° 29 du 03 février 1995.